

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 18 Mars 2024
Arrêté de circulation et Stationnement
Rue des Fleurs

2024 / page 25

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la Commune de Viviers-lès-Montagnes ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection sur la toiture de la Maison située 31 rue des Fleurs et nécessitant le stationnement d'un camion élévateur, à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 25 au 30 Mars 2024 de 8H à 18H**, date prévisionnelle des travaux devant le 31 rue des Fleurs sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- vers la Route de Saïx : suivre la rue Croix du Coq puis rue Villeneuve,

Le stationnement y sera interdit pendant la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS CONSTRUCTIONS ET FILS.


La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SAS CONSTRUCTIONS ET FILS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Alain VEUILLET (Tarn) 